

Official Plan Amendment Proposal Summary

File Number: D01-01-26-0001

Date: February 11, 2026

Applicant: Claridge Homes (Stittsville Lands) Inc.

Comments due date: March 11, 2026

Applicant E-mail:
Neil.Malhotra@claridgehomes.com

Planner: Colette Gorni

Applicant Phone Number: 613.233.6030

Ward: 21 - Rideau-Jock

Owner: Claridge Homes (c/o Neil Malhotra)
Marchurst Development Group Inc.

Ward Councillor: David Brown

Site Location

6437 Flewellyn Road and 6435 Fernbank Road, and as seen on Location Map

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has received an application to amend its Official Plan to expand the Urban Boundary. The proposed expansion would include the Stittsville West Urban Expansion Area and all for the future development of approximately 2,391 new homes.

Proposal Details

The Stittsville West Urban Expansion Area is generally bounded by The Carleton Plan rail corridor to the north, existing urban boundary to the east, Flewellyn Road to the south, and a rural estate subdivision and rural area to the west.

The proposed expansion is composed of two parcels with a combined area of approximately 111.98 hectares (276.69 acres), and are divided by Fernbank Road. The northern parcel is municipally known as 6435 Fernbank Road and the southern parcel is known as 6437 Flewellyn Road. Surrounding uses include naturalized forest and wetland to the north; the existing community of Stittsville to the east, which is characterized by lower density suburban development; part of the lands also borders the Village of Richmond to the east, the abutting portion of which consists of detached dwellings on large lots and private services; large rural residential lots to the south; and, a rural estate subdivision to the west.

The proposed Official Plan Amendment seeks to designate the lands as a Category 1 – Future Neighbourhood Overlay Urban Expansion Area of the Official Plan, and to redesignate the lands from 'Rural Countryside' under the Rural Transect to 'Neighbourhood' under the Suburban Transect, with the addition of a Future Neighbourhood Overlay to guide future development.

Following the issuance of the 2024 Provincial Planning Statement, which allows private landowners to request urban boundary expansions outside of a comprehensive review, the City established a new process to review and consider these requests. Details of the process can be found [here](#).

If approved, a secondary planning process will follow to develop a Secondary Plan for a future neighbourhood with approximately 2,391 new dwellings, supporting land uses, amenities, and infrastructure.

Related Planning Applications

N/A

Timelines and Approval Authority

The “On Time Decision Date”, the target date the Official Plan Amendment application will be considered by the City’s Planning and Housing Committee, is May 19, 2026.

Submission Requirements/Appeal Rights

Pursuant to subsection 17 (24) of the *Planning Act*, as amended:

1. The applicant;
2. A specified personⁱⁱ who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
5. The Minister;

may appeal City Council’s decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D01-01-26-0001 in the subject line.

- a. Please note, comments will continue to be accepted after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
2. Access submitted plans and studies regarding this application online at ottawa.ca/devapps.
3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
4. Should you have any questions, please contact me.

Colette Gorni, Development Review Planner
Planning, Development, and Building Services Department
City of Ottawa
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1
Tel.: 613-580-2424, ext. 21239
Colette.Gorni@ottawa.ca

- i) For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

“specified person” means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hydro One Inc.,
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- l. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).

Résumé de la proposition de modification du Plan officiel

Nº de dossier : D01-01-26-0001

Date : 11 février 2026

Requérant : Claridge Homes (Stittsville Lands) Inc.

Date limite des commentaires : 11 mars 2026

Courriel : Neil.Malhotra@claridgehomes.com

Urbaniste : Jocelyn Cadieux

Téléphone : 613-233-6030

Quartier : 21 - Rideau-Jock

Propriétaire : Claridge Homes (a/s de Neil Malhotra), Marchurst Development Group Inc.

Conseiller : David Brown

Emplacement

6437, chemin Flewellyn et 6435, chemin Fernbank, et comme le montre le plan de localisation.

Proposition du requérant

La Ville d'Ottawa a reçu une demande de modification du Plan officiel visant à élargir les limites du secteur urbain. L'élargissement proposé permettrait d'inclure dans les limites la zone d'expansion urbaine de Stittsville-Ouest et les environs, qui serviront à l'aménagement futur d'environ 2 391 nouvelles habitations.

Détails de la proposition

La zone d'expansion urbaine de Stittsville-Ouest est délimitée, de façon générale, par le couloir ferroviaire de Carleton Place au nord, la limite actuelle du secteur urbain à l'est, le chemin Flewellyn au sud et un lotissement en milieu rural et secteur rural à l'ouest.

La zone d'agrandissement proposée comprend deux parcelles ayant une superficie combinée d'environ 111,98 hectares (276,69 acres), et est traversée par le chemin Fernbank. La parcelle du côté nord a comme adresse municipale le 6435, chemin Fernbank et la parcelle du côté sud, a comme adresse municipale le 6437, chemin Flewellyn. Parmi les utilisations environnantes, il y a une forêt naturalisée et des terres humides au nord; la communauté actuelle de Stittsville à l'est (qui se caractérise par un aménagement suburbain de faible densité); ainsi qu'une partie du Village de Richmond à l'est (dont la partie contiguë comprend des maisons unifamiliales sur de grands lots avec des services publics privés); de grands lots résidentiels en milieu rural au sud; et un lotissement en milieu rural à l'ouest.

La modification du Plan officiel proposée vise à désigner les biens-fonds dans la Catégorie 1 – Surzone des quartiers projetés (zone d'expansion urbaine) du Plan officiel, et de faire passer la désignation des biens-fonds de « zone d'espace rural » du transect rural à « Quartier » du transect de banlieue, assortie d'une surzone des quartiers projetés afin d'orienter leurs aménagements futurs.

À la suite de la Déclaration provinciale sur la planification de 2024, qui permet aux propriétaires fonciers privés de demander une expansion des limites du secteur urbain en dehors du cadre prévu pour un examen complet, la Ville a établi un nouveau processus pour l'étude de ces demandes. Vous pouvez consulter les détails de ce processus [ici](#).

Si la demande est approuvée, un processus de planification secondaire suivra en vue d'élaborer un Plan secondaire pour un éventuel voisinage d'environ 2 391 nouvelles habitations, ainsi que des utilisations du sol connexes, des commodités et des infrastructures.

Demandes d'aménagement connexes

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

La « date de décision en temps voulu », c'est-à-dire la date limite à laquelle la demande sera considérée par le Comité de la planification et du logement de la Ville, est fixée au 19 mai 2026.

Exigences de soumission

Conformément au paragraphe 17 (24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

1. L'auteur de la demande;
2. La personne précisée^[1] qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil;
3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil;
4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au Conseil;
5. Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le n° de dossier D01-01-26-0001 dans la ligne objet.
 - a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à ottawa.ca/demdam.
3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Jocelyn Cadieux, urbaniste responsable des projets d'aménagement

Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment

Ville d'Ottawa

110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Téléphone : 613-580-2424, poste 25404

Jocelyn.Cadieux@ottawa.ca

i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

par « personne précisée », on entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (b) Ontario Power Generation Inc.;
- (c) Hydro One Inc.;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du *Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling)* pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (i) NAV (Canada);
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (l) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).

Location Map/Plan de localisation



		LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION OFFICIAL PLAN AMENDMENT / MODIFICATION DU PLAN OFFICIEL	
D01-01-26-0001	26-0127-A		
I:\\CO12025\\OPA\\Flewellyn_6437_Fernbank_6435			
<small>©Parcel data is owned by Terranet Enterprises Inc. and its suppliers All rights reserved. May not be produced without permission THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY</small>			
<small>©Les données de parcelles appartiennent à Terranet Enterprises Inc. et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE</small>			
REVISION / RÉVISION - 2026 / 02 / 04			
 6437 chemin Flewellyn Road; 6435 chemin Fernbank Road			
			 <small>NOT TO SCALE</small>